

Informations de base

REG - Règlement du Parlement

[2015/2152\(REG\)](#)

Procédure terminée

Règlement PE, article 130, paragraphe 3: questions avec demande de réponse écrite; interprétation

Sujet

8.40.01.08 Travaux du Parlement, procédure, sessions, règlement